

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Les ressources de l'unité de recherche proviennent :

- des contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- des crédits de fonctionnement délégués par le responsable de l'institution de rattachement ;
- des subventions éventuelles d'organismes nationaux ;
- des produits des contrats de recherche et des activités de prestations de service ;
- des brevets et publications ;
- de la coopération internationale ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources liées à son activité.

Art. 23. — Il est ouvert dans le budget des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et des établissements à caractère administratif, un chapitre de recettes et de dépenses pour chaque unité de recherche créée.

Il est ouvert dans l'état prévisionnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique, des entreprises et organismes publics, une ligne "Recettes" et une ligne "Dépenses" pour chaque unité de recherche créée.

La répartition des recettes et des dépenses de l'unité de recherche fait l'objet d'un état prévisionnel annexé à celui de l'institution de rattachement.

Art. 24. — Les écritures du comptable de l'institution de rattachement retracent, d'une manière distincte, les opérations de dépenses et de recettes afférentes à l'unité de recherche.

Art. 25. — La comptabilité de l'unité de recherche est tenue par un comptable, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Les ressources financières affectées à l'unité de recherche ne peuvent recevoir une autre affectation qu'à titre exceptionnel, après accord du ministre de tutelle, du ministre chargé de la recherche et du ministre des finances.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux unités de recherche régies par le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, qui doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 28. — Au terme du délai fixé à l'article 27 ci-dessus, les unités de recherche n'ayant pas satisfait aux critères définis aux articles 7 et 8 ci-dessus sont dissoutes. Dans ce cas, les activités de recherche, les personnels et les moyens sont redéployés conformément à des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé des finances et du ministre concerné, le cas échéant, dans le cadre du dispositif institutionnel prévu par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisé.

Art. 29. — Les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, sont abrogées.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999.

Smail HAMDANI.

-----★-----

Décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier a posteriori sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 177;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 24;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment ses articles 37 et 38;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, les centres de recherche et de développement, les organismes des assurances sociales, les offices publics à caractère commercial et les entreprises publiques non autonomes;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 37 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 susvisée, et de l'article 24 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exercice du contrôle financier a posteriori sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche.

Art. 2. — En matière d'utilisation des crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique, le contrôle financier a posteriori s'exerce sur les dépenses prévues par une nomenclature fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la recherche scientifique.

Elle est modifiée et/ou complétée dans les mêmes formes.

Art. 3. — La nomenclature des dépenses soumises au contrôle financier a posteriori engagées par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, le cas échéant.

Elle est modifiée et/ou complétée dans les mêmes formes.

Art. 4. — Les dépenses citées aux articles 2 et 3 ci-dessus, engagées par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sont prises en charge sous forme d'engagement provisionnel dans la limite des crédits alloués.

A l'échéance de chaque semestre de l'année budgétaire considérée, un contrôle sur pièces est effectué par le contrôleur financier de l'établissement et est sanctionné par un visa de régularisation en application de la réglementation en vigueur régissant les dépenses publiques.

Art. 5. — Le contrôle financier a posteriori est exercé dans l'établissement public à caractère scientifique et technologique par un commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 177 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, susvisée.

La comptabilité des dépenses de l'établissement est tenue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 6. — Le contrôle financier a posteriori des dépenses engagées sur les crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique par les autres entités de recherche est exercé, selon le statut juridique de l'institution de rattachement, soit par un contrôleur financier conformément à l'article 4 ci-dessus, soit par un commissaire aux comptes conformément à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999.

Smaïl HAMDANI.